

INTER EXPANSION

Règlement du fonds commun de placement

« R.C.S. INTER EXPANSION A »

PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

et

PLAN D'EPARGNE

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.**

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers

INTER EXPANSION
18 Terrasse BELLINI - La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : B 320 921 828, représentée par Madame Martine TESSIERES, Président du Directoire, ci-après dénommée « **la société de gestion** », d'une part.

de l'établissement

INTERFI
18 Terrasse BELLINI - La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

Société Anonyme au capital de 15.444.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : B 732053319, représenté par Monsieur Etienne FLICOTEAUX, Directeur Général, ci-après dénommée « **LE DEPOSITAIRE** », d'autre part.

un fonds commun de placement d'entreprise **individualisé de groupe**, ci après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application :

- de l'accord de participation conclu le 28 juin 2001 entre les sociétés du **groupe R.C.S.** et leur personnel :

et

- du Plan d'Épargne d'Entreprise établi le 18 mai 1992 par les sociétés du **groupe R.C.S.** pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Société : SCHINDLER
Siège social : 1 rue Dewoitine, B.P. 64 – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : AMONTER
Siège social : 11 rue Maurice Audibert, B.P. 26 – 69803 SAINT PRIEST Cedex
Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : ASCENSEURS CIEM
Siège social : 23 avenue Edouard Vaillant – 93500 PANTIN
Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : SACAMAS
Siège social : 298 avenue Charles de Gaulle – 92140 CLAMART

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : R.C.S.

Siège social : 1 rue Dewoitine, B.P. 64 – 78141 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : A.I.F.

Siège social : 32 rue du Landy – 93300 AUBERVILLIERS

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : E.C.S.

Siège social : 1 rue Dewoitine, B.P. 64 – 78141 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : HENRI PEIGNEN

Siège social : 269 rue du Maréchal Juin, B.P. 504 VAUX-LE-PENIL – 77015 MELUN Cedex

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : S.T.C.

Siège social : 1 rue Dewoitine, B.P.64 – 78141 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : PYRENNEES ASCENSEUR

Siège social : 23 chemin des Ecureuils – 65690 BARBAZIN DEBAT

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : ASCER

Siège social : 3 rue du Lycée – 64200 BIARRITZ

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : TECHNIFLIT

Siège social : 8 rue Sylvestre – 69100 VILLEURBANNE

Secteur d'activité : Ascenseurs

Société : DUTREIX SCHINDLER

Siège social : 57 avenue Baudin – 87000 LIMOGES

Secteur d'activité : Ascenseurs

ci-après dénommées “L'ENTREPRISE”.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés du **Groupe R.C.S.** ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Nouveau code du travail.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : “ **R.C.S. INTER EXPANSION A** ”.

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d’un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l’orientation définie à l’article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l’Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l’entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d’épargne d’entreprise y compris l’intéressement ;
- provenant du transfert d’actifs à partir d’autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d’indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du code du Travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie : « FCPE Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L’exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l’actif net.

La fourchette de sensibilité aux taux d’intérêt, à l’intérieur de laquelle le FCPE est géré, est comprise entre 0,5 et 2.

Les valeurs mobilières et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les obligations de la zone euro et étrangères négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d’un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l’accord sur l’Espace économique européen pour autant que ce marché n’ait pas été écarté par la Commission des opérations de bourse ;
- les titres de créances négociables ;

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux dispositions des chapitres Ier et V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;
- les actifs dérogatoires tels que visés à l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre ;
- les interventions sur les marchés à terme (achat et vente de contrats futures sur les contrats relatifs aux marchés de taux de la zone euro - achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats), dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- les contrats d'échange autorisés par le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts et / ou des prêts de titres dans la limite respectivement de 10 et 15 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Dans la limite de 10 % maximum, l'actif net du FCPE peut être investi en actifs dérogatoires dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds conformément aux dispositions du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

Le fonds est géré par INTER EXPANSION, société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est INTERFI. Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES assure la conservation des titres compris dans le fonds.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur de parts et le teneur de registre

Le teneur de compte conservateur de parts est INTERFI.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le salarié. Il est habilité par le Conseil des marchés financiers.

Il initie les versements ou les règlements correspondants aux instructions de souscription et de rachat des parts administrativement traitées auparavant par INTER EXPANSION.

Le teneur de registre est INTER EXPANSION.

Il est responsable de la tenue de registre des salariés. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts et procède à leur traitement administratif.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de 15 membres :

- soit 10 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les parties signataires de l'accord de participation répartis de la façon suivante :

- 5 sièges SCHINDLER, à raison de :

- 1 par syndicat signataire
- l'autre siège étant attribué au syndicat signataire qui a obtenu le plus grand nombre d'élus dans les Comités d'Etablissement.

- les 5 sièges restants, à raison d'1 siège par société de plus de 50 personnes.

- et 5 membres représentant l'entreprise désignés par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les signataires de l'accord de participation peuvent éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs d'au moins un des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement relatives à l'orientation de gestion, à la dénomination, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire et/ou de Teneur de comptes conservateur de parts et aux opérations de fusion, scission, liquidation et dissolution.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des salariés porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du conseil.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 1,52 euros.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Nouveau code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. La valeur de part est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise Adhérente et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché en cours de clôture.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles ;

- les valeurs étrangères éventuellement détenues par le fonds sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- les titres de créances négociables :

- les titres de créances négociables dont l'échéance, au moment de l'acquisition, est supérieure à trois mois, sont évalués sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions sur le marché pour autant que leur durée de vie résiduelle reste supérieure à trois mois.
En l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, les titres de créances négociables sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres de créances négociables de même catégorie, bénéficiant des meilleures conditions à la date d'évaluation, majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Sauf modification significative de la situation de l'émetteur ou de la catégorie de titres de créances négociables dont dépend le titre, cette marge demeurera constante durant la détention dudit titre.
- lorsque les titres de créances négociables arrivent à échéance de trois mois, leur valeur, au cours de la période restant à courir, peut évoluer linéairement entre le dernier prix de référence retenu et le prix de remboursement.
- les titres de créances négociables pour lesquels le taux d'intérêt est révisé tous les trois mois sont évalués de façon linéaire.
- les titres de créances négociables dont l'échéance, au moment de l'acquisition, est égale ou inférieure à trois mois, peuvent être évalués de façon linéaire.

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations visées à l'article R.214-13 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation. Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution. En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens la Commission des opérations de bourse, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PERCO.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de registre qui les transmet sans délai au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,50 % du prix d'émission de chaque part.

Cette commission de souscription est à la charge de l'Entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,817 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net, dont 0,06 % l'an (TTC) de l'actif net du fonds d'honoraires de contrôleur légal des comptes.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :

Actions : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum

Obligations (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :

- Inférieure à 1 an : 0,0072 %
- De 1 an à 5 ans : 0,0143 %
- De 5 ans à 10 ans : 0,0358 %
- 10 ans et plus : 0,0501 %

Titres de créance négociables : 0,0013% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)

Commissions de mouvement perçues par le dépositaire :

Actions : 0,2030 % nets de toutes taxes maximums

Obligations (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :

- Inférieure à 1 an : 0,0039 %
- De 1 an à 5 ans : 0,0077 %
- De 5 ans à 10 ans : 0,0193 %
- 10 ans et plus : 0,0270 %

Titres de créance négociables : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)

Commissions de mouvement perçues par d'autres prestataires :

0,36 % TTC maximum sur les actions ;
NEANT sur les obligations ;
NEANT sur les autres instruments.

3. Frais de gestion indirects

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,6 % TTC maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : NEANT
- Les commissions de rachat indirectes sont de : NEANT

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes.

L'Entreprise tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise .

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 50 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 5, 6 et 7 du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de la Commission des opérations de bourse, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant la décision de transfert.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 13 et suivants du règlement n° 89-02 précité, à l'exception des formalités de publicité de l'article 15 alinéa 1 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis. Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la Commission des opérations de bourse et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de registre adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de registre qui donnera les instructions au teneur de compte conservateur de parts.

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 du règlement n° 89-02 précité.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ;

dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

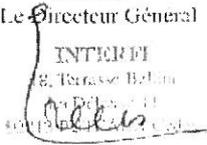
2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 20 décembre 2001, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou, lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour le dépositaire
INTERFI
Le Directeur Général

Etienne FLICOTEAUX

Pour la Société de gestion
INTER EXPANSION
Le Président du Directoire

Marc FESSIER
INTER EXPANSION
10 Terrasse Belin
La Défense 92

Règlement du FCPE : RCS INTER EXPANSION A

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : 12 juin 1992

Mises à jour ou modifications : 2 février 2009